

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.313 du 21 juin 2002

A. 101.394/XI-13.036

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1330 Rixensart,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 février 2001;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} février 2002 les convoquant à comparaître le 8 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. BESTARD loco Me Th. DES-CAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme C. HUPÉ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est motivée comme suit:

" L'intéressée a été entendue le 2 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée serait d'origine musulmane et de nationalité bosniaque.

Mi-avril 1992, l'intéressée résidant à Bratunac aurait été violée par des soldats serbes. Ce jour là, trois de ses oncles (un à l'Office des étrangers) auraient également été égorgés devant ses yeux. Peu après, l'intéressée aurait été vivre à Srebrenica avec ses enfants.

Début août 1992, le mari de l'intéressée, soldat dans l'armée bosniaque aurait perdu une jambe lors d'un combat à Srebrenica.

Vers juin 1995, après que Srebrenica soit tombée aux mains des Serbes, l'intéressée aurait raconté à un journaliste les événements dramatiques qu'elle aurait vécus, affirmant qu'elle désirerait en témoigner au Tribunal Pénal Internationale [sic] de La Haye. Peu après, résidant à Jivinica (Tuzla), l'intéressée aurait reçu régulièrement du courrier et des appels téléphoniques anonymes la menaçant de mort en raison de ses déclarations contre les Serbes à la presse. Elle aurait porté plusieurs fois plainte à la police sans succès. A trois reprises, elle aurait déménagé dans la même ville mais les menaces auraient toujours perdurées [sic].

En 1996 (en 2000 dans son recours urgent), l'intéressée serait partie vivre à Sarajevo où elle aurait continué à recevoir régulièrement des menaces anonymes durant cinq ans malgré un déménagement.

Fin 2000, l'intéressée et sa famille auraient dû quitter l'appartement où ils résidaient, le propriétaire serbe voulant récupérer son bien.

Depuis la fin de la guerre, l'intéressée n'aurait pu retourner à son domicile de Bratunac (en Republika Srpska) qui aurait complètement été

détruit. Après avoir vécu durant une quinzaine de jours chez des amis, sans logement et craignant pour la vie de ses enfants en raison des menaces continues, l'intéressée aurait pris le chemin de l'exil.

Le 15 janvier 2001, elle serait arrivée en Belgique munie de sa carte d'identité et accompagnée de ses trois enfants mineurs. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Outre les contradictions susmentionnées, force est de constater qu'à l'Office des étrangers, l'intéressée avait déclaré avoir reçu des menaces anonymes depuis un an avant son arrivée en Belgique (et non depuis six ans selon ses déclarations au Commissariat général).

Une telle contradiction portant sur l'événement à l'origine même de sa demande d'asile porte gravement atteinte à la crédibilité de son récit.

De plus, relevons que le manque d'empressement de l'intéressée à quitter son pays (un an ou six ans!) est incompatible avec l'existence d'une crainte sérieuse au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons encore que concernant la perte de logement il s'agit in com de l'application des Accords de Dayton de décembre 1995 et qu'il est loisible à la requérante d'introduire les recours adhoc [sic].

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 1, A (2) de la Convention signée à Genève le 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié" dans lequel elle fait valoir qu' "il ressort de l'exposé des faits [qu'elle] a fait l'objet de menaces et d'intimidations" et "que si elle retourne dans son pays, elle risque de connaître des problèmes importants vu sa nationalité bosniaque", et un second, "de la violation de l'article 52 par. 1, 7/ et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 6 mai 1993" dans lequel elle soutient en substance "que le Commissariat général a excédé ses pouvoirs lors de l'examen de la demande [...] en préjugant du fond du dossier, la décision querellée dépassant le cadre de l'article 52, § 1, 7/ de la loi du 15 décembre 1980", "que le Commissariat général ne se base que sur

deux prétendues contradictions pour déclarer la demande de la requérante manifestement non fondée” mais “que la requérante n’a pu clairement s’expliquer devant l’Office des étrangers”, “que tant au CGRA que dans [le récit contenu dans sa requête], elle a indiqué que les menaces dont elle faisait l’objet durait [sic] depuis 1995, soit depuis 6 ans”, que par ailleurs elle “a décidé de quitter son pays lorsqu’elle a été chassée de l’appartement qu’elle occupait; qu’elle a alors vécu encore 15 jours chez un ami avant de quitter le pays, le temps d’organiser son départ avec ses trois enfants mineurs” et “qu’elle n’a donc pas attendu un an ou six ans avant de quitter le pays”, “que les prétendues contradictions relevées par le CGRA réside [sic] dans le simple fait que l’audition à l’Office des étrangers laisse très peu de temps à la requérante pour expliquer son histoire”, “que le récit consistant et détaillé qu’elle fournit *supra* ne permet pas de conclure rapidement, comme le fait le CGRA, au caractère manifestement non fondée [sic] de sa demande” et “que l’on ne peut donc considérer que le récit de la requérante n’est pas consistant”, “qu’en tout état de cause, le Commissariat général a outrepassé en l’espèce, et à ce stade-ci de la procédure relative à l’admissibilité de la demande, le simple examen de la demande «manifestement non fondée»” parce que “pour pouvoir considérer qu’une demande est «manifestement non fondée», il y a lieu de vérifier si les bases de sa demande se situent en dehors de la Convention de Genève, lorsque l’intéressé n’invoque pas une crainte de persécution fondée sur son appartenance à une race, une religion, une nationalité, un groupe social ou des opinions politiques, mais fait valoir des raisons telles la recherche d’un emploi ou des conditions de vie meilleures”, “qu’en l’état actuel du dossier, le récit de la requérante ne peut, à ce stade de la procédure, être considéré comme manifestement non fondé d’autant que les soi-disant contradictions entre ses récits ont été expliquées et sont d’une importance toute relative par rapport à la somme d’autres informations produites”, “qu’il y a également lieu d’examiner, dans le cadre de la demande manifestement non fondée, si la demande est totalement dépourvue de substance et, par conséquent, si le candidat ne donne aucune indication qu’il pourrait être exposé à une crainte de persécution ou si son histoire ne contient aucun détail circonstanciel et personnel”, “qu’on ne peut dès lors pas considérer que son histoire ne contient pas de détails circonstanciés et personnels”, et enfin que son récit “n’a rien d’incohérent, d’inconsistant ou d’invraisemblable”;

Sur les moyens réunis:

Considérant d’une part que, la légalité d’une décision administrative s’appréciant au moment où elle a été prise, la légalité de celle rendue en l’espèce ne peut être appréciée qu’en fonction des déclarations qui ont été faites par la requérante

successivement à l'Office des étrangers, dans la motivation éventuellement circonstanciée de son recours urgent et lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, mais non en fonction d'un récit qu'elle fait dans sa requête au Conseil d'Etat sous la rubrique "Faits";

Considérant d'autre part que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, la requérante a signé sans réserve, après que relecture lui en eut été faite, le procès-verbal de son audition à l'Office des étrangers de sorte que les propos qui y figurent doivent être considérés comme étant ceux qu'elle a tenus réellement; que les contradictions relevées par la partie adverse entre ces déclarations et celles que la requérante a faites au Commissariat général sont établies à la lecture du dossier administratif; qu'au surplus la partie adverse a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire aussi l'irrecevabilité de la demande d'asile de la constatation que la requérante a témoigné d'un manque d'empressement certain à quitter la Bosnie, établissant par là qu'elle ne craignait pas sérieusement d'être persécutée dans son pays d'origine; que des débats succincts suffisent à établir que la requête n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt et un juin deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.